



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### relatif à la suppléance de la chancelière ou du chancelier

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;  
sur la proposition du conseiller communal en charge des ressources humaines,

**arrête :**

**Signature du  
courrier**

**Article premier :**

Lorsque la chancelière ou le chancelier est absent-e, la ou le président-e signe, avec la ou le secrétaire du Conseil communal, toute la correspondance et tous les autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

**Suppléance**

**Art. 2 :**

Toutes les autres tâches habituellement effectuées par la chancelière ou le chancelier, notamment la prise du procès-verbal des séances du Conseil communal et les représentations officielles, sont assumées par la ou le préposé-e au contrôle des habitants, avec le titre de vice-chancelière ou vice-chancelier, ou la ou le chargé-e de missions de la chancellerie.

**Entrée en vigueur et  
abrogation**

**Art. 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il abroge toute disposition antérieure et contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif au remplacement du chancelier, du 13 mai 2013.

Val-de-Ruz, le 3 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Cuanillon

P. Godat